

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Décret n° 2022-1370 du 27 octobre 2022 relatif à la revalorisation de l'allocation de soutien familial

NOR : APHS2225534D

Publics concernés : familles monoparentales, caisses d'allocations familiales et caisses de mutualité sociale agricole.

Objet : revalorisation des montants de l'allocation de soutien familial.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sous réserve des dispositions du 3° de l'article 1^{er} qui s'appliquent aux allocations dues à compter du 1^{er} novembre 2022.

Notice : le décret revalorise de 50 % le montant de l'allocation de soutien familial. Il supprime par ailleurs les renvois à des arrêtés constatifs pour fixer chaque année les montants revalorisés des plafonds de ressources relatifs au complément familial, à son montant majoré, ainsi qu'à la prime à la naissance ou à l'adoption, ces arrêtés étant superfétatoires au regard des règles de revalorisation prévues par ces mêmes dispositions.

Références : le décret, ainsi que les dispositions du code de la sécurité sociale, qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 523-3 et L. 584-1 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole en date du 14 septembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 20 septembre 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le livre V du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article R. 522-2 et au troisième alinéa de l'article R. 531-1, les mots : « , par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale » sont supprimés ;

2° Au dernier alinéa de l'article R. 522-4, les mots : « , par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'agriculture » sont supprimés ;

3° A l'article R. 523-7, les taux : « 37,5 % » et « 28,13 % » sont remplacés respectivement par les taux : « 56,25 % » et « 42,2 % ».

Art. 2. – Les dispositions du 3° de l'article 1^{er} sont applicables aux prestations dues à compter du 1^{er} novembre 2022.

Art. 3. – Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 octobre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées,*

JEAN-CHRISTOPHE COMBE